

Objet : Photographie et vidéographie publique dans la bibliothèque

En vigueur : Mars 2023

Mise à jour :

1.0 OBJET

La présente politique établit les normes pour la prise de photographies, de vidéos, ou d'enregistrements audio dans une bibliothèque.

2.0 APPLICATION

La présente politique s'applique au public, aux médias, et aux entreprises.

3.0 DÉFINITIONS

Aucune.

4.0 AUTORISATION LÉGALE

[Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick.](#)

5.0 BUTS / PRINCIPES

Nous respectons la vie privée des usagers et du personnel et demandons leur permission avant de les inclure dans toute photo, vidéo ou enregistrement audio.

6.0 EXIGENCES / NORMES

6.1 LE PUBLIC

- 6.1.1 Vous pouvez filmer ou enregistrer votre visite de bibliothèque sur un téléphone intelligent ou un appareil personnel. Veuillez respecter la vie privée des clients et du personnel en demandant leur permission avant de les inclure dans vos photos, vidéos ou enregistrements audio.
- 6.1.2 Vous ne pouvez perturber ou entraver les activités de la bibliothèque et l'utilisation publique de l'édifice.
- 6.1.3 Les drones, trépieds et appareils d'éclairage ne sont pas autorisés.
- 6.1.4 Le mobilier de bibliothèque et les étagères ne peuvent pas être déplacés.

6.2 LES PHOTOGRAPHES / VIDÉOGRAPHES COMMERCIAUX

- 6.2.1 Vous devez obtenir l'approbation préalable du gestionnaire ou du directeur/directrice de la bibliothèque pour déterminer la disponibilité et la faisabilité de la demande.
- 6.2.2 Vous êtes responsable d'obtenir le consentement des usagers et du personnel.

6.3 RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL

- 6.3.1 D'informer le public, les photographes / vidéographes professionnels et les entreprises de cette politique, au besoin.
- 6.3.2 Examiner et approuver les demandes commerciales selon les politiques de la bibliothèque et la faisabilité de la demande.
- 6.3.3 S'assurer que la photographie / vidéographie publique et commerciale ne perturbe pas les activités régulières de la bibliothèque.
- 6.3.4 S'assurer que les photographes / vidéographes se conforment à la Politique 1059 - Comportement des usagers.
- 6.3.5 Transmettre les demandes des médias, sauf dans les cas non liés à la bibliothèque, à la personne-ressource des communications du Ministère.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

Aucune.

8.0 LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES RÉGIONALES

En consultation avec le bureau provincial, les directeurs régionaux et les directrices régionales peuvent élaborer des directives et des procédures complémentaires à la condition qu'elles soient conformes à la présente politique et appuient sa mise en application.

9.0 RÉFÉRENCES

[Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick.](#)

Service des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick. Politique 1059 - Comportement des usagers.



SERVICE DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

POLITIQUE 1017

Page 3 de 3

10.0 POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Bureau provincial du SBPNB, 506-453-2354